CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75017 PARIS

| N° 13124 | | |
|--|--|------------|
| Dr A | | |
| Audience du 20 juin 2 Décision rendue pub | :017 ique par affichage le 15 septe | embre 2017 |

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 31 mars 2016 et le 29 mai 2017, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'infirmer la décision n° 15-012, en date du 3 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise sans s'y associer par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr A, et de prononcer une sanction adaptée à la faute commise par ce médecin ;

M. B soutient que les motifs par lesquels la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte sont erronés ; que, lors de son opération intervenue le 28 janvier 2014, il a été traité comme un vulgaire et insignifiant être humain et que cela attente à sa dignité ; qu'il fait part de ses interrogations sur la qualité de la prise en charge médicale dont il a fait l'objet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête a été communiquée au Dr A, qualifié spécialiste en neurochirurgie, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2017, le rapport du Dr Fillol :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que les juges de première instance ont rejeté la plainte de M. B en estimant qu'il n'était pas établi qu'il aurait subi une quelconque chute au cours de son hospitalisation du 28 janvier 2014 à l'hôpital où il avait été admis dans le cadre de la consultation privée du Dr A ; qu'aux termes de sa requête d'appel, M. B affirme que les motifs par lesquels les juges de première instance ont rejeté sa plainte sont erronés mais n'apporte aucun élément à l'appui de cette affirmation ;
- 2. Considérant que M. B soutient, en outre, avoir été traité par le personnel hospitalier de manière « *vulgaire et insignifiante* », comme une « *victime de guerre* » ; qu'au vu des pièces du dossier, ce grief peut être interprété comme l'invocation d'une insuffisance de prise en charge de sa douleur consécutive à l'intervention chirurgicale qu'il a subie et une

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75017 PARIS

interrogation sur la qualité de la prise en charge médicale dont il a fait l'objet ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que la situation de ce patient a été suivie de manière diligente par le Dr A et que le traitement de ses douleurs, notamment par des produits morphiniques, a été adapté avec discernement compte tenu de ses antécédents respiratoires et de la contre-indication, chez ce patient, de traitements anti-inflammatoires ; qu'il n'est, par suite, pas établi que la prise en charge de ce patient par le Dr A ait été critiquable au regard des dispositions de l'article R. 4127-37 du code de la santé publique qui imposent au médecin de « s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état » ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. B doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Lucas, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.